



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-019

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2017-03-31-008 - Dérogation au repos dominical Bertrandt SAS 04 2017 (2 pages)	Page 5
25-2017-03-31-010 - Dérogation au repos dominical pour ROMOTECH avril 2017 (2 pages)	Page 8
25-2017-03-31-009 - Dérogation repos dominical Décathlon Montbéliard 2017 (2 pages)	Page 11
25-2017-04-03-009 - Retrait déclaration d'un organisme de services à la personne FPS EDELWEISS N°SAP326786837 (2 pages)	Page 14
25-2017-03-30-005 - Retrait déclaration SAP SODECC CFP n°SAP 537949752 (2 pages)	Page 17

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-31-006 - Arrêté conjoint (Préfecture / Conseil départemental) portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Doubs 2013 - 20189 (2 pages)	Page 20
25-2017-04-04-004 - Arrêté portant composition du CHSCT de la direction départementale des territoires du Doubs (2 pages)	Page 23
25-2017-04-04-003 - Arrêté portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs (2 pages)	Page 26
25-2017-03-30-006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7 pages)	Page 29
25-2017-03-30-017 - Arrêté préfectoral autorisant l'Office Public de l'Habitat de Besançon à procéder à la démolition de 48 logements sis 12, 14, 16 rue de Chaillot à BESANCON (3 pages)	Page 37
25-2017-04-03-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'agence GROUPAMA située 27, route de Lausanne à LES HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 41
25-2017-04-03-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'Etude de Maître HEITZMANN - Huissier de Justice située 54, rue de la République à PONTARLIER (2 pages)	Page 44
25-2017-04-03-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'Office du Tourisme du Val de MOUTHE situé 45 grande rue à MOUTHE (2 pages)	Page 47
25-2017-04-03-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie et la salle des fêtes située 46, grande rue à EVILLERS (2 pages)	Page 50
25-2017-04-03-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant L'ANTIDOTE situé 20, rue de la République à PONTARLIER (2 pages)	Page 53
25-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité REFUSE concernant l'Institut de beauté "EVASION BIEN ETRE" situé 40, grande rue à VALDAHON (2 pages)	Page 56

25-2017-03-31-004 - Arrêté préfectoral dérogation suite à permis de construire REFUSE concernant le bâtiment d'habitations collectif situé Route de Oye-et-Pallet à LA PLANEE (2 pages)	Page 59
25-2017-03-27-004 - Arrêté préfectoral fixant le seul de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages)	Page 62
25-2017-03-31-014 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (3 pages)	Page 65
25-2017-03-30-007 - commune de HYEMONDANS - approbation de la carte communale (2 pages)	Page 69
25-2017-03-29-005 - suppression des passages à niveau n°1 et 2 de la zone industrielle de Besançon-Trépillot (2 pages)	Page 72
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-03-31-012 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURTETAINE-ET-SALANS pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 75
25-2017-03-31-013 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTBENOIT pour la période 2017-2040. (2 pages)	Page 78
25-2017-03-31-011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERVIN pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 81
Préfecture du Doubs	
25-2017-04-03-011 - Arrêté "Challenge Nature des Lycées UNSS Paris" (4 pages)	Page 84
25-2017-03-31-002 - Arrêté 31 mars 2016 agrément FNTI pour la formation continue et initiale des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 89
25-2017-03-31-001 - Arrêté 31 mars 2017 portant extension agrément auto école MAISONNEUVE (2 pages)	Page 93
25-2017-03-31-005 - Arrêté d'autorisation "Prix de Valentin" (4 pages)	Page 96
25-2017-04-03-008 - Arrêté dissolution AF VERNE (2 pages)	Page 101
25-2017-03-29-004 - Arrêté fixant la composition de la CDAC du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1703 D déposé SCI Consortium Nefmétières (3 pages)	Page 104
25-2017-03-30-002 - Arrêté modificatif 30-03-17 bureaux de vote 2017-2018 - DPT Doubs (3 pages)	Page 108
25-2017-03-31-007 - Arrêté Trail'N'Loue (5 pages)	Page 112
25-2017-04-04-005 - Autorisation du rallye de régularité "20è Nuit Franc-comtoise (3 pages)	Page 118
25-2017-04-03-002 - Coupe Bourgogne - Franche-Comté VTT XC et Challenge Régional des Jeunes Vététistes le dimanche 9 avril 2017 (3 pages)	Page 122
25-2017-03-28-006 - Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs (16 pages)	Page 126

25-2017-03-30-003 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 143
25-2017-03-30-004 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 147
25-2017-03-29-003 - Modification de la composition de la CDAC du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1702 A déposé par SA Distridoubs (4 pages)	Page 151
25-2017-03-30-001 - REF. : Autorisation du 16è Rallye Régional de la Rivière Drugeon (5 pages)	Page 156
25-2017-04-03-010 - REF. : Autorisation du rallye automobile suisse "40ème Critérium Jurassien" (5 pages)	Page 162
SDIS 25	
25-2017-03-30-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 168
25-2017-03-30-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (8 pages)	Page 171
25-2017-03-30-015 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 180
25-2017-03-30-016 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages)	Page 186
25-2017-03-30-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face au risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 191
25-2017-03-30-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 195
25-2017-03-30-014 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 199
25-2017-03-30-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 205
25-2017-03-30-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 209
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-04-04-001 - Arrêté autorisant un trail le dimanche 9 avril 2017 à Pierrefontaine-les-Varans intitulé "Rêverot"Trail". (4 pages)	Page 212

DIRECCTE UT25

25-2017-03-31-008

Dérogation au repos dominical Bertrandt SAS 04 2017

*Dérogation au repos dominical pour 3 dimanches d'avril 2017 pour BERTRANDT SAS,
intervenant chez PSA SOCHAUX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 27 mars 2017 de BERTRANDT SAS, 35-37 avenue Louis Bréguet 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 2, 9 et 16 avril 2017, de 18 heures à 6 heures ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société BERTRANDT SAS est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer des opérations de démarrage, essais et mises au point d'un process de fabrication d'un projet dans les lignes de production existantes du véhicule 3008 ;

CONSIDERANT que la demande de la société BERTRANDT SAS concerne des séances de travail pour quatre de ses salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec), IDCC n° 1486 dont relève la société BERTRANDT SAS, qui prévoit notamment le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, une majoration de 50 % du salaire pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit et un repos compensateur du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société BERTRANDT SAS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux quatre salariés volontaires de travailler les dimanches 2, 9 et 16 avril 2017, de 18 heures à 6 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-03-31-010

Dérogation au repos dominical pour ROMOTECH avril
2017

*Dérogation au repos dominical pour la société ROMOTECH, 78190 Trappes pour interventions
site PSA Sochaux, 3 dimanches avril 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 28 mars 2017 de ROMOTECH, 3-5 rue Pavlov, 78190 TRAPPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 2, 9 et 16 avril 2017, de 18 heures à 6 heures ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société ROMOTECH est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer des opérations de modifications et de mises au point d'un process de fabrication sur les lignes de production existantes du véhicule 3008 ;

CONSIDERANT que la demande de la société ROMOTECH concerne des séances de travail pour deux de ses salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec), IDCC n° 1486 dont relève la société ROMOTECH, qui prévoit notamment le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, une majoration de 50 % du salaire pour toutes les heures de travail effectuées sur la tranche horaire de nuit et un repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ROMOTECH, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux deux salariés volontaires de travailler les dimanches 2, 9 et 16 avril 2017, de 18 heures à 6 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-03-31-009

Dérogation repos dominical Décathlon Montbéliard 2017

Dérogation repos dominical Décathlon Montbéliard concernant le 2 avril 2017, sans ouverture au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale du Doubs

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée par la société **DÉCATHLON, ZAC Pied des gouttes, 25200 MONTBÉLIARD**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour le dimanche 2 avril 2017, afin de procéder à un réaménagement important du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de la société **DÉCATHLON**, en réponse à la sollicitation du 27 février 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements : relocalisation et modification de plusieurs linéaires, implantation de nouvelles collections ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de ces réaménagements avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public ;

CONSIDERANT que la demande concerne environ 30 salariés volontaires pour le dimanche 2 avril 2017, qui travailleront selon les horaires suivants : 9 h 00 à 19 h 00, dont une pause de 13 h 00 à 14 h 00 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : La société DÉCATHLON de Montbéliard est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler le **dimanche 2 avril 2017** sur le fondement de la présente autorisation ;

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche ;

Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans les deux semaines, précédentes ou suivantes, quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche ;

Article 3 : La société DÉCATHLON de Montbéliard transmettra à la DIRECCTE - UD du Doubs, un état nominatif récapitulatif pour chaque salarié concerné par la présente dérogation, les conditions dans lesquelles le repos aura été accordé ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 29 mars 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur
régional de la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité
départementale

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-03-009

Retrait déclaration d'un organisme de services à la
personne

FPS EDELWEISS

N° ^{Retrait déclaration SAP} SAP326786837
FPS EDELWEISS

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 326786837**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « FPS EDELWEISS », en date du 25 juin 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N°SAP 326786837, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 9 mars 2017, accusée réception le 11 mars 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que :

- L'organisme « FPS EDELWEISS » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,
- L'organisme «FPS EDELWEISS » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « FPS EDELWEISS » délivré le 25 juin 2013, à compter du 3 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-30-005

Retrait déclaration SAP

SODECC CFP

n°SAP 537949752

Retrait déclaration SAP

SODECC CFP

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537949752
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « SODECC CFP », en date du 27 mars 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N°SAP 537949752, pour effectuer l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 7 mars 2017, accusée réception le 10 mars 2017,

Vu la lettre de réponse de l'organisme reçue le 22 mars 2017, qui précise que l'objet social exclusif de l'organisme SODECC CFP est : « *L'assistance aux personnes physiques dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative. Le conseil dans le domaine de la fiscalité et la gestion de patrimoine des particuliers* ».

Constate que l'organisme « SODECC CFP » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

En effet, le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 précise que l'assistance administrative à domicile couvre : « *toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives (telles que la souscription de la déclaration de revenus ou la demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.* »

Le conseil dans le domaine de la fiscalité et la gestion de patrimoine exercée par l'organisme SODECC CFP ne relèvent donc pas des activités de services à la personne prévus par la législation.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « SODECC CFP » délivré le 27 mars 2013, à compter du 30 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 30 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-31-006

Arrêté conjoint (Préfecture / Conseil départemental)
portant modification du schéma départemental d'accueil et
d'habitat des gens du voyage du Doubs 2013 - 20189



**La Présidente du Conseil Départemental
du Doubs**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ CONJOINT n°
portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
du Doubs 2013-2018**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code générale des collectivités territoriales,

VU l'arrêté conjoint du président du Conseil Départemental et du Préfet du Doubs n° 2013077-0017 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Doubs 2013-2018,

VU l'avis rendu par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 24 mai 2016,

VU les avis rendus par le conseil municipal de la ville de Besançon le 23 juin 2016 et par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le 30 juin 2016,

VU les avis rendus par le conseil municipal de la ville de Grand-Charmont le 25 juin 2016 et par le conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération le 15 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Les obligations de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en matière d'accueil des gens du voyage sont modifiées comme suit :

- Réalisation de 5 places supplémentaires sur l'aire d'accueil de la Malcombe (Besançon).

Article 2 : Les obligations de Pays de Montbéliard Agglomération sont modifiées comme suit :

- L'aire d'accueil de Grand-Charmont (16 places), fermée par arrêté municipal depuis février 2014, est supprimée des sites inscrits au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- Création de 16 places en terrains familiaux sur deux sites, dont un site de 2 x 4 places sur la commune de Grand-Charmont.

Article 3 : Les autres dispositions inscrites au schéma demeurent inchangées.

Article 4 : Madame la vice-présidente du Département en charge de l'habitat, du logement et des transport et monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental du Doubs et adressée à l'ensemble des collectivités concernées par les évolutions du schéma.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 mars 2017

La Présidente du Conseil départemental,

signé

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

signé

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-04-004

Arrêté portant composition du CHSCT de la direction
départementale des territoires du Doubs

*Arrêté portant composition du comité hygiène, sécurité et conditions de travail de la direction
départementale des territoires du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015043-0024 du 12 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2015043-0026 du 12 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental, président ;
- Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Béatrice BONJOUR, FO
M. Thierry MAITROT, FO	Mme Karine CLAUDEL, FO
Mme Barbara CHAPOTET, FO	Mme Françoise JACQUIN, FO


M. Christian GIGON, UNSA	M. Hervé HENRY, UNSA
Mme Carole FEBVAY - UNSA	M. François DE PASQUALIN, UNSA
M. Emmanuel SALHI, CGT	M. René DIDIER-LAURENT, CGT
M. Dominique DUCRET, CGT	M. Aurélien COULOT, CGT

Article 3 : L'arrêté n° 25-2016-06-07-06 du 7 juin 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 04 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,



Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-04-003

Arrêté portant composition du comité technique de la
direction départementale des territoires du Doubs

*Arrêté portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires du
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°
portant désignation des membres du Comité technique (CT)
de la direction départementale des territoires du Doubs**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0014 du 25 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Christian SCHWARTZ, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint, M. Christophe NUSSBAUM.
- la secrétaire générale, Mme Nathalie LINARD. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe, Mme Séverine SILVESTRE.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Karine CLAUDEL – FO</i>
<i>Hervé REES – FO</i>	<i>Barbara CHAPOTET - FO</i>
<i>Stéphane SCHNOEBELEN - FO</i>	<i>Thierry MAITROT - FO</i>
<i>Christian GIGON – UNSA</i>	<i>Carole FEBVAY – UNSA</i>
<i>François DE PASQUALIN - UNSA</i>	<i>Aude PETITEAU - UNSA</i>
<i>René DIDIER LAURENT – CGT</i>	<i>David MARQUIS – CGT</i>
<i>Emmanuel SALHI -CGT</i>	<i>Jean-Christophe COLIN - CGT</i>

Article 3 : Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

Article 4 : L'arrêté n° 25-2016-06-07-05 du 7 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **04 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-30-006

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENTZ, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetita JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X –AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX –AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX –AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX –AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI –AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX –AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX –AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOURGOIN.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY.

- M. Michel DEBAUX - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HAQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HAQUET, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HENRICOLAS, M. Christian DESCOURVIERES, Mme Béatrice BONJOUR et Mme Catherine CONTRECIVILE.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-30-017

Arrêté préfectoral autorisant l'Office Public de l'Habitat de
Besançon à procéder à la démolition de 48 logements sis
12, 14, 16 rue de Chaillot à BESANCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'Office Public de l'Habitat de Besançon à procéder à la démolition 48 logements
sis 12, 14, 16 rue de Chaillot à Besançon**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) en date du 26 octobre 2015 décidant la démolition de l'immeuble de 48 logements, situé 12, 14, 16 rue de Chaillot à Besançon ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration de Grand Besançon Habitat en date du 3 février 2016 ;

Vu la demande de Grand Besançon Habitat en date du 10 octobre 2016 reçue le 11 octobre 2016, sollicitant l'autorisation de démolir cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 18 janvier 2017, reçue le 22 février, donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Besançon de procéder à la démolition de 48 logements, sis 12,14,16 rue de Chaillot à Besançon.

Article 2 : Le relogement des ménages devra être mis en œuvre dans le respect des principes de la charte communautaire de relogement signée le 13 avril 2016.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Office public de l'Habitat de Besançon,
- Monsieur le Maire de Besançon,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 30 mars 2017

Le Préfet

signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-03-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'agence GROUPAMA située 27, route de Lausanne à LES
HOPITAUX NEUFS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 février 2017, en mairie de LES HÔPITAUX NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une agence d'assurances et services bancaires existante, située 27 Route de Lausanne – 25370 LES HÔPITAUX NEUFS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 février 2017, présentée par Monsieur THIERRY Michel, concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fait par une rampe fixe présentant une pente de 6,5% sur une longueur de 5,59 m,

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe fixe présentant une valeur de pente conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur THIERRY Michel, concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LES HÔPITAUX NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-03-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'Etude de Maître HEITZMANN - Huissier de Justice
située 54, rue de la République à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 février 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de huissier de justice existant, situé 54 Rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 février 2017, présentée par Monsieur HEITZMANN Didier, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du date de la commission ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet est situé au deuxième étage d'une copropriété à usage principal d'habitation non desservi par un ascenseur,

Considérant que la copropriété réunie en assemblée générale en date du 29 août 2016 s'est opposée à l'installation d'un ascenseur au motif d'une impossibilité technique en raison de l'exiguïté de la cage d'escalier,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur HEITZMANN Didier, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-03-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'Office du Tourisme du Val de MOUTHE situé 45 grande
rue à MOUTHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 07 février 2017, en mairie de MOUTHE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Office de tourisme existant, situé 45 Grande Rue – 25240 MOUTHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 07 février 2017, présentée par Monsieur DENISET Eric, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un sas d'entrée aux caractéristiques dimensionnelles non conformes ;

Considérant l'attestation en date du 6 février 2017 du trésorier indiquant que l'établissement ne dispose pas des fonds financiers nécessaires pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du sas d'entrée ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette d'appel devant la porte d'entrée de l'établissement afin que les personnes à mobilité réduite puisse manifester leur présence et solliciter l'aide du personnel afin de franchir le sas d'entrée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DENISET Eric, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de MOUTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-03-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
mairie et la salle des fêtes située 46, grande rue à
EVILLERS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 06 janvier 2017, complétée le 20 février 2017, en mairie de EVILLERS, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une Mairie/Salle des fêtes existante, située 46 Grande Rue – 25520 EVILLERS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 06 janvier 2017, complétée le 20 février 2017, présentée par la commune de EVILLERS, représentée par Monsieur DESCOURVIERES, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date 23 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue exclusivement par un escalier ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur diminuerait considérablement la surface des locaux de mairie situés au rez-de-chaussée ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de EVILLERS, représentée par Monsieur DESCOURVIERES, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de EVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-03-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant L'ANTIDOTE situé 20, rue de la République à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 décembre 2016, complété le 1^{er} mars 2017, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé 5 Rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 décembre 2016, complété le 1^{er} mars 2017, présentée par Monsieur PERRIN Patrick, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement comporte une salle au sous-sol non desservi par un ascenseur ou un élévateur ;

Considérant que l'établissement propose au niveau sous-sol l'organisation de concerts ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer un dispositif de type ascenseur ou élévateur à l'intérieur du bâtiment compte tenu de la configuration des locaux ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer un dispositif de type ascenseur ou élévateur à l'extérieur du bâtiment compte tenu du manque de foncier nécessaire ;

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'installer au niveau du rez-de-chaussée un écran géant afin de retransmettre les concerts qui se déroulent à l'étage inférieur ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur PERRIN Patrick, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité REFUSE
concernant l'Institut de beauté "EVASION BIEN ETRE"
situé 40, grande rue à VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 janvier 2017, en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Institut de beauté existant, situé 40 Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 janvier 2017, présentée par Madame PHILIPPE Laure, concernant l'accès à l'établissement aux personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 mars ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant la présence d'un ressaut devant la porte d'entrée principale présentant une hauteur de 4 cm ;

Considérant que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas justifiée ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : « *Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.* »

Considérant qu'il est techniquement possible de réaliser un chanfrein conforme afin de traiter la différence de niveaux ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame PHILIPPE Laure, concernant l'accès à l'établissement aux personnes présentant un handicap moteur, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-31-004

Arrêté préfectoral dérogation suite à permis de construire
REFUSE concernant le bâtiment d'habitations collectif
situé Route de Oye-et-Pallet à LA PLANEE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-18 à R.111-18-3 et R.111-18-8 à R.111-18-11 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une demande de permis de construire, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées, suite à la transformation d'un ancien gîte existant en bâtiment d'habitation collectif, situé route de Oye-et-Pallet – 25 160 LA PLANEE ;

Vu la demande de 9 dérogations aux règles d'accessibilité déposée en préfecture du Doubs, en date du 28 novembre 2016 et complétée le 15 janvier 2017, présentée par IMMO GNJ, représenté par Monsieur NICOD Grégory, concernant l'accessibilité aux logements pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 23 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

CONSIDERANT que la demande de dérogation doit prendre en compte l'accessibilité quant à l'ensemble des locaux ;

CONSIDERANT qu'il existe des incohérences entre les diverses pièces du dossier fourni par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les justifications techniques doivent être plus étayées ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents présentés l'impossibilité technique n'est ni démontrée ni avérée ;

A R R Ê T E

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par IMMO GNJ, représenté par Monsieur NICOD Grégory, est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LA PLANEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-27-004

Arrêté préfectoral fixant le seuil de ressources des
demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la
loi relative à l'égalité et à la citoyenneté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 mars 2017

Le Préfet
Signé Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Annexe :
Seuil du premier quartile de ressources annuelles par unité de consommation
EPCI du Doubs
Base demande LLS 2016

SIREN	Nom de l'EPCI	1^{er} quartile de ressources annuelles par UC
200065647	CA Pays de Montbéliard Agglomération	7 403
242500338	CC du Grand Pontarlier	7 200
242500361	CA du Grand Besançon	6 926

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-31-014

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-27-010 du 27 février 2017 portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs ;

Vu le courrier du 10 mars 2017 reçu le 17 mars 2017 de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-02-27-010 du 27 février 2017 est modifié comme suit (modification apportée en gras) :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Michel SIMON	Monsieur Daniel PERSONENI

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Agnès PORASZKA – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Robert LAZERT	Madame Danielle LEROY-ABOUDA

Pour l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Catherine CONAT	Monsieur Sid Ahmed MOUSSI

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	Monsieur Jean-Paul ESNAULT
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 mars 2017

Le Préfet
signé
Raphaël BARTOLT

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-30-007

commune de HYEMONDANS - approbation de la carte
communale



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de HYEMONDANS - Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Hyémondans en date du 19 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Hyémondans en date du 23 novembre 2016 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 8 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Hyémondans ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Hyémondans est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Hyémondans approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Hyémondans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 3 0 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-29-005

suppression des passages à niveau n°1 et 2 de la zone
industrielle de Besançon-Trépillot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

**portant suppression des passages à niveau n°1 et 2
de la zone industrielle de Besançon-Trépillot**

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 et par l'arrêté du 13 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-03-005 du 3 octobre 2016 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la voie-mère de la zone industrielle de Besançon-Trépillot ;

Vu les propositions de SNCF RÉSEAU en date du 8 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les passages à niveau n°1 et 2 situés sur la voie mère de la zone industrielle de Besançon-Trépillot sont supprimés.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui du 3 octobre 2016 en ce qui concerne les passages à niveau n°1 et 2.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté de la SNCF RÉSEAU, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional Bourgogne Franche-Comté de Réseau Ferré de France.

Fait à Besançon, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-31-012

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
COURTETAÏN-ET-SALANS pour la période 2017-2036.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de

COURTETAÎN-ET-SALANS

Contenance cadastrale : 254,2404 ha

Surface de gestion : 254,24 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement

de la forêt communale de

COURTETAÎN-ET-SALANS

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de COURTETAÎN-ET-SALANS pour la période 1997 – 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COURTETAÎN et SALANS en date du 11/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COURTETAÎN-ET-SALANS (DOUBS), d'une contenance de 254,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,35 ha, actuellement composée de Hêtre (33%), Autre Feuillu (29%), Chêne sessile ou pédonculé (18%), Sapin pectiné (9%), Autre Résineux (7%), Epicéa commun (4%). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'une emprise EDF et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 154.69 ha et en futaie irrégulière sur 98.66 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (192,81ha), le pin sylvestre (6,18ha), le mélèze d'Europe (5,59ha), le sapin pectiné (31,72ha), le chêne sessile (17,05ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,73 ha, au sein duquel 22,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 33,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,61 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 83,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 99,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 1,600 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de COURTETAÏN ET SALANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 31/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de COURTETAÏN-ET-SALANS pour la période 1997 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-31-013

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de MONTBENOIT
pour la période 2017-2040.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de MONTBENOÎT
Contenance cadastrale : 27,7790 ha
Surface de gestion : 27,78 ha
Révision du document d'aménagement
2017-2040

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
MONTBENOÎT
pour la période **2017-2040**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le livre VI du code du Patrimoine
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 31/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTBENOÎT pour la période 1993 – 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTBENOÎT, en date du 02/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTBENOÎT (DOUBS), d'une contenance de 27,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,78 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (85%), Epicéa commun (11%), Hêtre (3%), Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 27.78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (3,15ha), le sapin pectiné (23,67 ha), le hêtre (0,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2017 – 2040) :

- La forêt sera constituée d'un seul groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 27.78 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- 0,240 km de piste forestière seront créés et 1,200 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTBENOÎT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-31-011

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de SERVIN pour la
période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de SERVIN

Contenance cadastrale : 419,7709 ha

Surface de gestion : 419,77 ha

Révision du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale
de **SERVIN**
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERVIN pour la période 1997 – 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SERVIN en date du 22/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERVIN (DOUBS), d'une contenance de 419,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 418,78 ha, actuellement composée de Hêtre (47%), Chêne sessile ou pédonculé (16%), Charme (11%), Epicéa commun (8%), Sapin pectiné (6%), Autre Feuillu (5%), Pin sylvestre (5%), Autre Résineux (2%). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué de vides boisables, de complexes tourbeux et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 266.41 ha et en futaie irrégulière sur 142.59 ha. Les 10.77 ha restant sont hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (263,30 ha), les autres feuillus (68,99 ha), le chêne pédonculé (7,94 ha), le mélèze d'Europe (4,11 ha), le douglas (25,39 ha), le pin sylvestre (22,34 ha), le sapin pectiné (16,93 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 72,52 ha, au sein duquel 37,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 48,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 62,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 131,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 142,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 1,200 km de route forestières seront créés et 4,900 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SERVIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 31 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Doubs

25-2017-04-03-011

Arrêté "Challenge Nature des Lycées UNSS Paris"

Arrêté autorisant le "Challenge nature des Lycées UNSS Paris" les 3 et 4 mai 2016 à QUINGEY



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Raid multisports "Challenge Nature des Lycées Parisiens »
à Quingey
mercredi 3 et jeudi 4 mai 2017**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 10 janvier 2017, de Mme Laure VIGOUROUX et M. François HADJIMANOLIS, représentant l'association Union Nationale des Sports Scolaires dont le siège social est situé 46 rue Paul Belmondo à 75012 PARIS, en vue d'organiser du 2 au 5 mai 2017, un raid multisports intitulé "Challenge Nature des Lycées Parisiens" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 10 février 2017 ;

VU l'arrêté N° BES 035-17 du Conseil Départemental, signé le 23 mars 2017, réglementant la vitesse sur la RD 15 du PR 4 + 830 au PR 5 + 580 et sur la RD 101 du PR 22 + 000 à 22 + 600 dans les deux sens de circulation les mercredi 3 et jeudi 4 mai 2017, afin de permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Laure VIGOUROUX et M. François HADJIMANOLIS, représentant l'Association Union Nationale des Sports Scolaires sont autorisés à organiser du 2 au 5 mai 2017, une compétition sportive intitulée "Challenge Nature des Lycées Parisiens" comportant plusieurs disciplines (VTT/Trail/Orientation/Canoë/Escalade/Run and bike/Slack line). Elle se déroule dans les départements du Doubs et du Jura. Le Doubs est concerné pour les journées du mercredi 3 et du jeudi 4 mai 2017, de 08 h à 17 h, pour l'épreuve intitulée « Raid Est » qui se déroulera à QUINGEY, selon les itinéraires détaillés en annexes (annexes 1 à 5) :

La manifestation ne présentant pas un départ spécifique dans un département, chaque préfecture établit son propre arrêté.

Chaque équipe est composée de 6 personnes : 1 professeur d'EPS et 5 élèves.

RAID EST : Boucle Quingey (8 équipes le mercredi 3 mai et 8 équipes le jeudi 4 mai)

Epreuve 1 : Boucle VTT Départ et Arrivée : Base de Loisirs de Quingey

Epreuve 2 : Questionnaire / Orientation pour découvrir la ville de Quingey

Epreuve 3 : Trail dans le « Bois du Moïni »

Epreuve 4 : Descente en canoë de la Loue de Quingey-base de loisirs jusqu'à Chay (parcours du prestataire Woka)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions émises par l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- La circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier) ;
- Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- Les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ; - les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité, du respect du code de la route et des recommandations environnementales soit effectué, les parcours étant tout ou en partie sur site Natura 2000.

ARTICLE 4 : Les concurrents doivent respecter le Code de la Route lors de la traversée d'axes routiers. Ils ne bénéficient pas de la priorité de passage. Des signaleurs seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersections empruntées par les concurrents, en particulier la RD 13, RD 101 et la RD 15.

Un arrêté a été pris par le Conseil Départemental, en date du 23 mars 2017, réglementant la vitesse sur la RD 15 du PR 4 + 830 au PR 5 + 580 et sur la RD 101 du PR 22 + 000 à 22 + 600 dans les deux sens de circulation les mercredi 3 et jeudi 4 mai 2017, afin de permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions (annexe 6).

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quinze personnes** figurant sur la liste ci-jointe (*annexe 7*), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'assureront que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 7 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par les règlements de la Fédération Française de Triathlon.**

ARTICLE 8 : A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;

ARTICLE 9 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de QUINGEY, CHAY, LOMBARD, CESSÉY, GOUX SOUS LANDET, PONTVILLERS PALENTINE et LAVANS-QUINGEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – .S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot – Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON, 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Laure VIGOUROUX, UNSS PARIS – 46 Rue Paul Belmondo– 75012 PARIS

Besançon, le 03 avril 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-31-002

Arrêté 31 mars 2016 agrément FNTI pour la formation
continue et initiale des conducteurs de taxi

Arrêté portant agrément à la FNTI pour la formation continue et initiale des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 31 mars 2017

Arrêté N° 25-2016-

portant agrément à l'association Formation nationale des taxis indépendants pour la formation continue et initiale des conducteurs de taxi

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles R3120-8 et 3120-9 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément formulée le 17 mai 2016 par Monsieur Jean Claude FRANÇON, président de l'association Formation nationale des taxis indépendants, en vue d'obtenir la délivrance d'un agrément pour un centre de Formation nationale des taxis indépendants à Besançon pour assurer la formation continue et initiale des conducteurs de taxi ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises du Doubs du 20 mars 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n° 2017-2 est délivré au Centre de Formation nationale des taxis indépendants, situé dans les locaux de l'hôtel IBIS, 21 rue Gambetta à BESANCON (25000) pour assurer la formation continue et initiale des conducteurs de taxi.

Article 2 – Le représentant légal de l'organisme de formation est Monsieur Jean Claude FRANÇON, président de l'association Formation nationale des taxis indépendants.

Article 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le taux de réussite aux différentes unités de valeurs et le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 – Le titulaire de cet agrément doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux indications fournies initialement.

Article 5 – En cas de non respect des dispositions de l’arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d’agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ou en cas dysfonctionnement de l’établissement dûment constaté à l’occasion d’un contrôle, le préfet peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l’agrément de l’organisme de formation après avis préalable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 6 – Cet agrément est délivré pour une durée d’une année à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l’échéance de l’agrément en cours.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-03-31-001

Arrêté 31 mars 2017 portant extension agrément auto école
MAISONNEUVE

*Arrêté portant extension de l'agrément de
l'auto école MAISONNEUVE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 31 mars 2017

Arrêté portant extension de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-263-003 du 20 septembre 2013 autorisant Monsieur Romain TRIBOLET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAISONNEUVE situé 27 Rue de Vesoul - BESANCON sous le numéro E 13 025 0008 0;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain TRIBOLET en date du 17 mars 2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-263-003 du 20 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAISONNEUVE est habilité à dispenser en plus des formations déjà existantes les catégories B96 et BE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-03-31-005

Arrêté d'autorisation "Prix de Valentin"

Arrêté autorisant le prix cycliste "Le Valentin" - samedi 15 avril 2017

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Le Valentin »
samedi 15 avril 2017**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 12 février 2017 par M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, en vue d'organiser à Pelousey, le samedi 15 avril 2017 une compétition sportive cycliste intitulée "Le Valentin " ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal N°15/2017 en date du **25 mars 2017** signé par **Mme le Maire de PELOUSEY**, réglementant le stationnement et la circulation Rue du Terne samedi 15 avril de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, est autorisé à organiser au départ de PELOUSEY, le samedi 15 avril 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Valentin" comportant plusieurs courses qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous :

ITINERAIRE

Circuit de 9,7 km (cf. Annexe 1)

DEPART : PELOUSEY / Z.I Champs Pusy

→ Voie Romaine – D5 – D 465 – POUILLEY LES VIGNES – Rue de la Perouse - D8 – PELOUSEY – Rue du Pré Saint Martin - Grande Rue – Rue du Terne

ARRIVEE : PELOUSEY - Rue du Terne

Pass cyclisme D1 D2

départ 10 h 00 **7 tours de circuit → 67,90 km**

Pass cyclisme D3 D4

départ 10 h 02 **6 tours → 58,2 km**

1^{ère} et 2^{ème} catégorie

départ 14 h 00 **13 tours → 126,1 km**

3^{ème} catégorie et junior

départ 14 h 02 **9 tours → 87,3 km**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs (sauf pour la commune de PELOUSEY, où un arrêté municipal a été pris par Mme Le Maire). Les concurrents ainsi que les chauffeurs des véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière **en circulant sur la partie la plus à droite de la chaussée, sans franchir l'axe médian. L'itinéraire emprunte des routes départementales peu fréquentées, et dans des petites localités. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du parcours et informer les compétiteurs de la présence d'ilôts centraux sur la chaussée à Pouilley-les-Vignes direction Rue de Miserey et rue de la Perouse au droit du pont de la lanterne à proximité de stade.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **seize** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant dans les endroits où la visibilité est moindre, et notamment aux carrefours situés sur le parcours (annexe 3).

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières, cordages, bottes de paille et autres moyens de protection adéquat, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux différents carrefours et aux endroits jugés dangereux.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire l'organisateur devra s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse, munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai, munie d'un panneau « fin de course » avec un gyrophare de couleur rouge, afin de sensibiliser les usagers de la route sur l'emprunt de la chaussée par les concurrents.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : **Les moyens prévus pour assurer les secours aux concurrents devront être conformes aux règles prescrites par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de POUILLEY-LES-VIGNES, MISEREY-SALINES et PELOUSEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine - 6 Avenue de Chardonnet - 25000
BESANCON.

BESANCON, le 31 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-03-008

Arrêté dissolution AF VERNE

Arrêté de dissolution de l'AF de Verne



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU
CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
VERNE ET TRANSFERT DE SES DROITS ACTIF ET PASSIF A
LA COMMUNE DE VERNE**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1961 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Verne ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Verne en date du 2 avril 2010, relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune de Verne ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Verne, en date du 20 octobre 2014, acceptant d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par l'association foncière, d'autre part le versement de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Verne ;

VU l'acte notarié en date du 13 janvier 2015 établi par maître LEPARLIER, notaire à Baume les Dames, publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 20 février 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

o/o

ARRETE

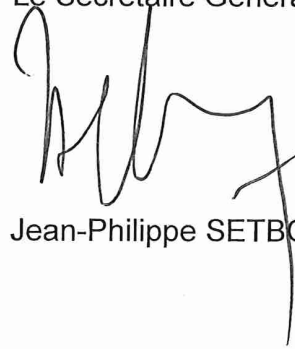
ARTICLE 1er – L'association foncière de remembrement de Verne est dissoute.

ARTICLE 2 – La commune de Verne prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière de Verne.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional des finances publiques, le maire de Verne, le président de l'association foncière de Verne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie de Verne par les soins du maire de Verne.

Besançon, le 03 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON,

Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2017-03-29-004

Arrêté fixant la composition de la CDAC du 4 mai 2017
chargée de statuer sur le dossier n°1703 D déposé SCI
Consortium Nefmétiers

Préfecture
Service de la Coordination Interministérielle
Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1703 D déposé par SCI Consortium Nefmétiers sise 1 rue Claude Girard, parc de l'Échange, 25770 VAUX-LES-PRES relatif à une modification substantielle de la CDAC accordée le 22 mars 2013 pour l'extension d'un ensemble commercial, en vue de la création d'un commerce alimentaire et de son drive (secteur 1), sis 79-81 rue de Vesoul à Besançon (25000)

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier CDAC transmis par la SCI Consortium Nefmétiers au secrétariat de la CDAC du Doubs le 23 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 29 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-30-002

Arrêté modificatif 30-03-17 bureaux de vote 2017-2018 -
DPT Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE N°
modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs pour
la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT les demandes de modifications formulées par certaines communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les annexes n°1, 2 et 3 à l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 sont modifiées pour les communes suivantes :

- BLAMONT
- BONNEVAUX
- CHÂTILLON-LE-DUC
- CHAUCENNE
- LES BRÉSEUX
- MONTLEBON

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2017-02-23-002 du 23 février 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Besançon, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon,
30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2017-03-31-007

Arrêté Trail'N'Loue

Arrêté autorisant le "Trail'N'Loue" à Mouthier-Haute-Pierre dimanche 23 avril 2017

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Compétition sportive pédestre "TRAIL'N LOUE »
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
Dimanche 23 avril 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 14 décembre 2016 de **M. Kenny JUILLET**, Président de l'Association « **Junior Conseil Management du Sport** », en vue d'organiser à MOUTHIER-HAUTE-PIERRE, le **dimanche 23 avril 2017** une compétition sportive pédestre intitulée "**TRAIL'N LOUE**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **24 novembre 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté N° BES 021-17 du Conseil Départemental, signé le 16 février 2017, réglementant la circulation par des neutralisations temporaires de courtes durées, afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité lors des franchissements de plusieurs routes départementales;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis favorable de Mme La Sous-Préfète de PONTARLIER du 7 mars 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Kenny JUILLET**, Président de l'association « **Junior Conseil Management du Sport** » à **Besançon**, est autorisé à organiser à **MOUTHIER-HAUTE-PIERRE**, le **dimanche 23 avril 2017**, une manifestation sportive pédestre intitulée "**Trail'N Loue**" et comportant **3 courses** :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| - Trail du Moine (32 km) | 9 h 00 à 15 h 00 |
| - Trail des Sources (18 km) | 10 h 00 à 14 h 00 |
| - Trail des Guilloux (12 km) | 10 h 30 à 13 h 00 |

Ces épreuves se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Les départs et les arrivées s'effectueront au **centre du village de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de la Direction départementale des Territoires, et les prescriptions de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :**

- La circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier) ;
Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles ;
l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- veiller au respect des tracés déposés et aux mesures d'évitement des atteintes aux milieux naturels sensibles traversés (piétinement, dérangement de la faune) ;
- le parcours traverse deux arrêtés de protection de biotope : à Mouthier « Les Roches des Capucins » et à Ouhans « Source de la Loue » où le faucon pèlerin niche habituellement. A noter la présence d'un speaker au point numéro 16 : attention aux dérangements.

Les organisateurs se conformeront aux dispositions convenues avec le Service Police de l'Eau Départemental pour le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 3 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 4 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité, du respect du code de la route et les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000 soit effectué.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **soixante quinze** personnes figurant sur les listes ci-jointes, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Il conviendra de s'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Ils devront être placés à tous les endroits où le parcours de l'épreuve traverse des axes routiers en et hors agglomération et **notamment sur les RD 67, RD 32, RD 244 et RD244E.**

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation visible et renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Pour optimiser la sécurité dans ce type d'évènement, une convention a été signée avec L'Association départementale de Protection Civile 25 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure destiné au public et aux acteurs.

ARTICLE 10 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être

- maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3.50 m. minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
 - pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
 - respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
 - les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation et la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
 - le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place ;
 - **en cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.**

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : Le franchissement de la Loue étant prévu, il conviendra de vérifier si aucune alerte n'est en cours sur ce cours d'eau (site internet www.vigicrues@doubs.gouv.fr).

ARTICLE 13 : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme La Sous-Préfète de PONTARLIER, les Maires des communes de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE, LONGEVILLE et LODS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3.
- ⇒ M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle
Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires – Service Eau Risques Nature Forêt - 6 rue du Roussillon
– B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex
- ⇒ M. Kenny JUILLET, Président de l'Association « Junior Conseil Management du Sport », 36 A Avenue
de l'Observatoire – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 31 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-04-005

Autorisation du rallye de régularité "20è Nuit
Franc-comtoise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

Arrêté n°

**OBJET : rallye automobile de régularité :
"20^{ème} Nuit Franc-Comtoise"**

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 21 décembre 2016 par M. Nano Couturier représentant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » de CLAIREGOUTTE (70), en vue d'organiser **les 29 et 30 avril 2017, un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "20^{ème} Nuit Franc-Comtoise" au départ de ROUGEMONT ;**

VU l'attestation d'assurance établie le 13 janvier 2017 ;

VU l'avis des services instructeurs dans le Doubs ;

VU l'accord des Préfets de la Haute-Saône et du Jura ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : M^{me} CREVOISERAT, Présidente de Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » de CLAIREGOUTTE (70), est autorisée à organiser un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "20^{ème} Nuit Franc-Comtoise" au départ de ROUGEMONT le 29 avril 2017 à 14 h 30 et comportant une arrivée à MELISEY (Haute-Saône), le 30 avril 2017 à partir de 3 h 15.

les épreuves se dérouleront en 3 étapes :

- 1ère étape : le 29 avril : ROUGEMONT/ARC ET SENANS

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

- 2ème étape : le 29 avril : ARC ET SENANS/ ROUGEMONT

- 3ème étape : le 29 avril :ROUGEMONT/MELISEY

- 4ème étape : les 29 avril et 30 avril : MELISEY/MELISEY.

Le 30 avril à partir de 10 h, tous les participants se retrouveront sur la place de la salle des Fêtes à ROUGEMONT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

- **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française de Véhicules d'Epoque (FFVE) ; néanmoins, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité édictées par la fédération délégataire, la Fédération Française de Sport automobile devront être appliquées,
- 120 équipages maximum participeront à la manifestation, accompagnés de 17 véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- la charte 2017/2018 des randonnées touristiques historiques FFVE signée par l'organisateur devra être respectée,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc.),
- s'agissant de tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite : freinage ou accélération brusques, usage du klaxon, etc...,

- **la réglementation de la circulation :**

- les organisateurs devront prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement,
- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles du code de la route, et particulièrement les limitations de vitesse sur les axes empruntés en et hors agglomération tout le long du parcours ; un rappel aux pilotes et accompagnateurs devra être fait dans ce sens,**
- la vitesse de 30 km/h devra être observée dans le village d'AMONDANS ; une vigilance sera à observer dans le village de FLAGEY RIGNEY en raison d'un parcours très sinueux et de virages à faible visibilité.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : La Préfète de la Haute-Saône, le Préfet du Jura, M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Nano COUTURIER pour le compte de l'association «Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté» 7 rue de la Soierie, 70200 CLAIREGOUTTE.

BESANCON, le 4 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-03-002

Coupe Bourgogne - Franche-Comté VTT XC et Challenge
Régional des Jeunes Vététistes le dimanche 9 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course cycliste
«Coupe de Bourgogne - Franche-Comté VTT XC et
Challenge régional des Jeunes Vététistes»
le dimanche 9 avril 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 avril 2017 une manche de la coupe de Bourgogne - Franche-Comté de VTT XC et du Challenge régional des jeunes vététistes sur les communes de Bourguignon, Pont-de-Roide et Ecurcey,
- VU** les attestations d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, des maires de Bourguignon, Ecurcey et Pont-de-Roide,
- VU** l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 8 mars 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, est autorisé à organiser une manche de la Coupe de Bourgogne - Franche-Comté de VTT XC et du Challenge Régional des Jeunes Vététistes le **dimanche 9 avril 2017**, sur les territoires des communes de BOURGUIGNON, PONT-DE-ROIDE et ECURCEY.

1/2

Les courses se dérouleront sur des parcours de 900 m et de 4 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

- 1 - Horaires : 9 h 00 à 16 h 30.
- 2 - Nombre de participants attendus: 170 compétiteurs
- 3 - Itinéraire: Rue du Port - Bois des Murgers

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***la circulation et le stationnement*** :

Le maire de PONT-DE-ROIDE par arrêté du 30 janvier 2017 et le maire de Bourguignon par arrêté en date du 3 mars 2017 ont réglementé la circulation sur la voirie.

b) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) ***l'organisation des secours***

La médicalisation de la manifestation sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, destiné aux acteurs et au public, composé de 4 intervenants secouristes.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site « départ-arrivée » de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- ✓ Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- ✓ S'assurer que les hydrants, implantés sur le site de « départ-arrivée » restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Pont-de-Roide, Bourguignon et Ecurcey, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
- Monsieur le Président de l'Association « Avenir Cycliste Rudipontain »

Fait à Montbéliard, le 3 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-006

Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ,
directeur départemental des territoires du Doubs



ARRETE n°
portant délégation de signature à
M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006- 975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- les arrêtés du 26 juillet 2010 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion :

Délégation de signature est en particulier donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.
- 112 l'octroi des congés annuels,
- 113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

- 114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- 116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- 118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- 119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

- 124 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Dépenses immobilières de la DDI

- 131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement .

I-4. Pré-contentieux et Contentieux

- 141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que des observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.
- 143 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, approbation des dossiers (dossier préliminaire de sécurité, dossier de sécurité, règlement de sécurité de l'exploitation, règlement de police de l'exploitation) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation des chemins de fer touristique (Art. 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 213 Les décisions sur la substantialité de la modification d'un chemin de fer touristique (Art. 30 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 214 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 215 Les décisions de mise en place d'une enquête technique et de remise en service du système suite à un accident ou incident grave (Art. 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 216 Les décisions suite à un contrôle en exploitation (Art. 62 et 63 du décret n° 2003-425 du 09 mai 2003).
- 217 Les décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation d'un chemin de fer touristique (Art. 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 218 Les décisions de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation d'un chemin de fer touristique (Art. 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 219 Les décisions d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité (Art. 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003).
- 220 Les décisions d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (Art. 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 221 Les accusés de réception, actes d'instruction, approbation des dossiers (dossier de définition de sécurité, dossier préliminaire de sécurité, dossier de sécurité), décisions d'autorisation des tests et essais (Art. 14, 16, 19, 21, 24 et 25 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 222 Les actes d'instruction et décisions portant sur les demandes d'autorisation de mise en exploitation ainsi que l'approbation des règlements de sécurité de l'exploitation et leurs modifications. Les actes relatifs aux plans d'intervention et de sécurité (Art. 24, 28, 29, 31 et 32 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 223 Les décisions dans le cadre de la réévaluation périodique de la sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 35 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 224 Les contrôles des exploitants de transports guidés urbains et analyse des événements liés à la sécurité (Art. 38 et 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 225 Les décisions suite à un contrôle d'un exploitant de transport guidé urbain, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 40 et 42 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003).
- 226 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

- 228 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 229 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 230 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).
- 231 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 233 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 234 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

- 235 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).

- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).
- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

III-3. Accessibilité :

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du

Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).
- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).
- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).
- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Politiques sociales du logement :

- 343 Les conventions avec les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et de mise en œuvre du dossier unique (articles L. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).
- 344 les demandes d'agrément départemental des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (articles L. 365-2 à L. 365-4 et articles R. 365-1 à R. 365-9 du code de la construction et de l'habitation).
- 345 les conventions de réservation conclue en application du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R. 444-5 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et le bailleur social.

III-5. Divers :

- 350 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 351 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 352 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 353 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 354 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de

l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

V-2. Protection du cadre de vie :

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

V-3 Prévention des nuisances sonores

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

- 601 Les arrêtés portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.
- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).
- 606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'Etat.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :**IX-1. Aménagement foncier :**

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

IX-2. Police des eaux :

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),
L.221 : l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.
L.222 : la réception et l'instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, y compris l'arrêté portant opposition à déclaration.
L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.
R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.
R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.
- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 926 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 927 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement)
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domaniaux, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .
- 929 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

- 931 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).
- 932 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).
- 933 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003).

- 934 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 935 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.
- 947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).
- 948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).
- 949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),
Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrègement inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).
- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de capture autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).

- la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L.436-9 du code de l'environnement).
- la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
- la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
- les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
- les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
- les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
- les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
- les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
- le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
- les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

IX-6. Mesures forestières en agriculture :

961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

IX-7. Protection des végétaux :

971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR:
 - Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
 - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code de l'environnement).

982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

IX-9. Aides au développement rural :

991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

IX-10. Protection de la faune et de la flore :

992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
 - modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
 - autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

- 993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.-. AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
 - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
 - au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
 - aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
 - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
 - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
 - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allègements des charges sociales),
 - aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
 - aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
 - à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
 - aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
 - au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
 - au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
 - à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
 - aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
 - à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
 - au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),
 - aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, , prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
 - aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
 - aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).

- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).
- 1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières:-
- les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),
- le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),
- les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).
- 1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).
- 1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. * 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),
- 1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),
- 1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),
- 1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque
- 1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- 1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

XI.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

- 1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à Christian SCHWARTZ pour signer les expéditions.

Article 3 : Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

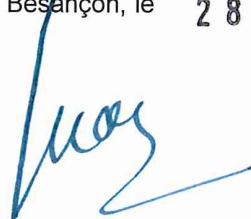
Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Franche Comté, au Président du Conseil Général du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 MARS 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-30-003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

*Arrêté portant convocation des électeurs de Luxiol à une élection municipale partielle
complémentaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques

ARRETE N°25-SG-2017-03-30-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de LUXIOL – 14 et 21 mai 2017

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT le décès de Mme Danièle OEUVRARD, conseillère municipale, survenu le 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT les démissions de Mmes Laura GLEIZE (3 décembre 2016), Marie-Laure BOUTIN (6 mars 2017) et Emmanuelle CUENOT (6 mars 2017) de leur mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT les démissions de MM. Alexandre FRANCHINI et Bertrand BARRAND de leurs mandats d'adjoint et de conseiller municipal, acceptée le 8 mars 2017 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Luxiol, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Luxiol sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 21 mai 2017** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 avril 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 15 et mardi 16 mai 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableau des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle), L.25, L.27, L.33 (tableau des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 9 mai 2017, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 9 mai 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 4 mai 2017.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

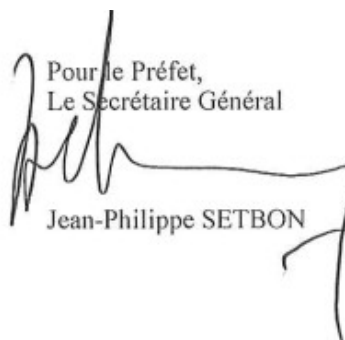
Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Christophe COLIN, maire de Luxiol, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-30-004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

*Arrêté portant convocation des électeurs de Rigney à une élection municipale partielle
complémentaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques

ARRETE N°25-SG-2017-03-30-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de RIGNEY – 14 et 21 mai 2017

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2016-12-23-009 du 23 décembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Rigney, les 29 janvier et 5 février 2017, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 23 mars 2017, annulant l'élection de MM. Pascal BOINOT et Gallien RIOTON ;

CONSIDERANT la démission de M. Frédéric GUIOTON, en date du 7 février 2017, de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Rigney se retrouve réduit à cinq membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.251 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la décision du Tribunal Administratif, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Rigney sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 21 mai 2017** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 avril 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 15 et mardi 16 mai 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableau des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle), L.25, L.27, L.33 (tableau des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 9 mai 2017, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 9 mai 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 4 mai 2017.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Claude ROSSÉ, maire de Rigney, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-29-003

Modification de la composition de la CDAC du 4 mai 2017
chargée de statuer sur le dossier n°1702 A déposé par SA
Distridoubs

Préfecture
Service de la Coordination Interministérielle
Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1702 A déposé par SA Distridoubs sise 1 rue de Besançon 25300 DOUBS relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface et d'une boutique pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier CDAC transmis par la SA Distridoubs à la Mairie de Doubs le 28 février 2017 et reçu au secrétariat de la CDAC le 6 mars 2017 ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SA Distridoubs, enregistrée en mairie de Doubs le 28 février 2017 sous le n°025-204-14-00007-M01 et reçue au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2017, relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface et d'une boutique pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon ;

VU la désignation en date du 15 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Jura d'un élu et d'une personne qualifiée du Jura afin de compléter la composition de la CDAC du 4 mai 2017 ;

Page 1/4

VU l'arrêté n°25-2017-03-17-003 en date du 17 mars 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1702 A déposé par SA Distridoubs sise 1 rue de Besançon 25300 DOUBS relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface et d'une boutique pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon

VU le courriel en date du 23 mars 2017 de Mme Annick DEVAUX-SOMMER informant de son indisponibilité pour la CDAC du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de SCOT couvrant le territoire de la commune de Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Doubs ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le maire de la commune de Pontarlier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Pontarlier, ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

4 – Un élu et une personnalité qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura

Les articles L.751-2 et R751-3 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiées de chaque autre département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 27 communes du département du Jura. Monsieur le Préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Florent SERRETTE, maire de Mignovillard ou son représentant
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personne qualifiée dans le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

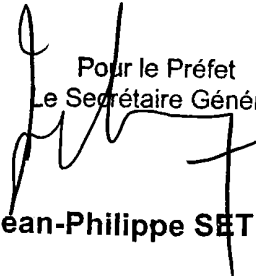
ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-30-001

REF. : Autorisation du 16è Rallye Régional de la Rivière
Drugeon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92 – fax: 03.81.25.10.94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Epreuve sportive à moteur :
"16^{ème} Rallye régional de la Rivière
Drugeon" du 1er avril 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2017 par M. PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser le "16^{ème} Rallye Régional de la Rivière Drugeon" le 1^{er} avril 2017, avec usage privatif de la route pour les épreuves spéciales de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 9 décembre 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 2 janvier 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 14 mars 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté n° PON/17/032 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de CHAPELLE d'HUIN les 2 et 7 mars 2017, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 1^{er} avril 2017 de 13 h à 24 h ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LEVIER en date du 4 février 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON en date du 6 février 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de CHAPELLE D'HUIN en date du 10 mars 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA PLANEE en date du 10 mars 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de DOMPIERRE- LES-TILLEULS en date du 17 mars 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de VAUX ET CHANTEGRUE en date du 27 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, représentant « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "16^{ème} Rallye Régional de la Rivière Drugeon", le 1^{er} avril 2017 de 11 h 45 à minuit et selon les nécessités de la manifestation**, au départ de LA RIVIÈRE DRUGEON.

D'une longueur totale de 193 km, il comporte un parcours routier et deux épreuves spéciales empruntées chacune trois fois soit 40,2 km :

- **ES 1, 3, 5 : "La Planée" : sur le territoire de communes de Vaux et Chantegrue et La Planée, sur 5,7 km**
- **ES 2, 4, 6. : "Levier - Chapelle d'Huin - Dompierre-les-Tilleuls", sur 7,7 km.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le PC course se trouvera à La Rivière Drugeon,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 8 postes de commissaires et 3 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 7 postes et 3 officiels sur la deuxième,
- 10 extincteurs seront à leur disposition sur la 1^{ère} spéciale et 9 sur le deuxième,
- le dispositif médical qui devra être validé par le médecin de la course sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance par épreuve spéciale. Ils seront installés au départ de chaque spéciale.
 - Une 3^{ème} ambulance est prévue sur site en cas de besoin,

. aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.

- si besoin, la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur le terrain de foot-ball à La Rivière Drugeon,
- 3 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1, 3, 5 dans des pâtures et 3 zones sur la spéciale 2, 4, 6, sur prairies et dans le village de CHAPELLE D'HUIN,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte et seront conformes aux règles techniques de sécurité (RTS) des rallyes automobiles,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,
- des panneaux signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied depuis les parkings par des sentiers accessibles, fléchés et délimités,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public ;
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- des commissaires, facilement identifiables, devront être positionnés aux différentes intersections avec les routes et les chemins de champs pendant toute la durée des épreuves,
- pour la protection des riverains des balles de foins seront être installées dans le hameau de CHAPELLE D'HUIN (seul village traversé par les spéciales) ; l'arbre situé en bordure de route sur la zone P 5 sera également à protéger,
- une inspection du parcours devra être fait avant chaque spéciale,
- une ligne téléphonique fixe (03 81 46 90 80) est prévue à la Rivière Drugeon et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser les accès des secours et les guider sur la manifestation,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- une information claire devra être faite auprès des riverains et des agriculteurs,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, les 25 et 31 mars,

- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la survenue de pollutions portant indirectement atteinte aux milieux aquatiques sur les zones logistiques et sur le tracé des épreuves,
- l'organisateur devra interdire au stationnement du public une zone comprenant des espèces végétales protégées présentes sur le parcours de la 2^{ème} spéciale (carrefour entre les lieux-dits «Prés Masson» et «Sandons») et informer le public de la présence de ces espèces. **Après la manifestation, il devra adresser à ces services, avant le 31 décembre 2017, un compte rendu succinct avec les photos des mesures d'évitement à l'appui,**
- les éventuels grumes et gravillons présents sur le parcours des spéciales devront être évacués avant le départ de la course,
- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,
- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. PROST sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours des deux spéciales, et certaines voies communales des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS et CHAPELLE D'HUIN pendant toute la durée de la manifestation,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les voies communales n°10 et n°7, fermées, (1^{ère} spéciale) et dans le village de Chapelle d'Huin et sur les accès fermés de la 2^{ème} spéciale. Les parkings devront être correctement fléchés.
- une signalisation devra être installée avant la manifestation et être ôtée après.

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.

Le code de la route devra être respecté également pendant les reconnaissances ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M^{me} la Sous-Préfète de Pontarlier, MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LA RIVIERE DRUGEON, VAUX ET CHANTEGRUE, LA PLANEE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, CHAPELLE D'HUIN, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

BESANCON, le 30 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-04-03-010

REF. : Autorisation du rallye automobile suisse "40ème
Critérium Jurassien"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Tel : 03.81.25.10.92 – Fax: 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**Objet : rallye automobile
" 40^{me} CRITERIUM JURASSIEN"
comportant une épreuve chronométrée
en France le 8 avril 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 3 janvier 2017 par M. Gérald FRESARD, Président du Comité d'organisation du "Critérium jurassien", en collaboration avec "l'Association Sportive Automobile Franche-Comté", en vue d'organiser le passage en France du "**40^{me} CRITERIUM JURASSIEN**" le **samedi 8 avril 2017**, sur le territoire des communes de VAUFREY, GLERE et MONTANCY-BREMONCOURT ;

VU l'attestation d'assurance du 9 décembre 2016 ;

VU l'engagement de l'organisateur du 22 janvier 2017, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 14 mars 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté du maire de VAUFREY en date du 23 janvier 2017 réglementant la circulation sur la route communale empruntée par la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de GLÈRE en date du 26 janvier 2017 réglementant la circulation sur la RD 375 en agglomération et sur la voie communale n° 1, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de MONTANCY-BREMONCOURT en date du 30 janvier 2017 réglementant la circulation sur la RD 140, sur le territoire de sa commune à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté n°STAM/17/021 signé le 20 mars 2017 du Conseil Départemental du Doubs, interdisant la circulation le 8 avril 2017 sur les RD 425, RD 381, RD 375 et RD 140, à l'occasion de la course ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Gérard FRESARD, Président du Comité d'organisation du "Critérium Jurassien", est autorisé à organiser, en collaboration avec "l'Association Sportive Automobile Franche-Comté", le passage en France du rallye automobile "40^{ème} Critérium Jurassien" sur le territoire des communes de VAUFREY, GLÈRE et MONTANCY-BREMONCOURT, le 8 avril 2017 de 6 h 15 à 13 h.

Le rallye comporte une épreuve spéciale « Villars – Reclère » d'une longueur de 28 km (22,9 km sur le territoire français), qui traversera la frontière à deux reprises, ainsi que les 3 villages précités situés sur le territoire français, selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

➤ **Organisation du service d'ordre/ protection du public :**

- un PC course sera mis en place au départ de la spéciale française,
 - 100 équipages de 2 compétiteurs au maximum seront présents avec 100 véhicules homologués,
 - 150 spectateurs sont attendus,
 - 66 commissaires licenciés seront présents (34 postes),
 - 300 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 10 véhicules d'accompagnement,
 - 12 extincteurs seront répartis aux postes de commissaires et aux postes de secours,
 - le dispositif médical prévu pour les concurrents sur la spéciale française sera le suivant :
 - . un médecin et deux ambulances appuyés par des personnels de l'organisation (Medical Cars), répartis entre le PC course, situé au départ de la course et le poste à la croisée GLÈRE / VERNOIS-LE-FOL.
Au moins un médecin et une ambulance devront être présents en permanence pendant l'épreuve spéciale. Dans le cas contraire, les organisateurs devront arrêter la course.
 - . pour la protection du public, aucun dispositif de secours particulier n'est nécessaire, le ratio d'intervenants secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
- La pose d'un hélicoptère peut-être envisagée sur le parcours en cas de besoin.

- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation (00 41 78 601 79 64),
- une liaison radio-satellite est également prévue et des balises GPS sont installées dans les voitures,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- une zone spectateurs, accessible en voiture, est prévue à GLERE. Elle devra être située derrière de la rubalise verte, et être conforme aux règles techniques de sécurité françaises des rallyes automobiles,
- les spectateurs accéderont à leur zone à pied ; ces accès devront être fléchés et balisés,
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les zones interdites ainsi que les débouchés de route ou de chemins devront être neutralisés de façon suffisamment dissuasive (rubalises, panneaux d'interdiction),
- des commissaires facilement identifiables, devront être positionnés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux points de croisement du parcours avec les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- une reconnaissance du circuit devra être effectuée avant chaque départ de manche,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit Une information des riverains sera faite par prospectus dans les boîtes aux lettres. Par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les concurrents seront limitées à trois passages, le **1er avril 2017 de 8 h à 18 h**,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- en matière d'environnement, l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles,

- l'organisateur est tenu de mettre en oeuvre les mesures de prévention et de réduction des effets sur les milieux naturels du site traversé telle qu'elles figurent dans le dossier d'autorisation et de veiller à ce que l'accès, le stationnement et les aires de terrain naturel dédiées aux spectateurs ne fasse l'objet d'aucune atteinte, notamment par piétinement ou manoeuvre de stationnement des véhicules,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FRESARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de reconnaissance le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs susvisé, **la circulation sera interdite sur les RD 425, RD 381, RD 375 et RD 140 sur le territoire des communes de VAUFREY, GLÈRE ET MONTANCY - BRÉMONCOURT, le 8 avril 2017 de 6 h à 13 h 30,**
- aucune déviation n'est prévue. Les organisateurs devront être en mesure d'arrêter à tout moment la course en cas d'accident ou de sinistre demandant l'intervention des services de secours,
- conformément aux arrêtés des maires susvisés, la circulation sera interdite dans leur commune sur la route de la course de 6 h 00 à 13 h 30,
- des limitations de vitesse dans les villages et lors des reconnaissances du parcours ainsi que de la remise en état de la route par les organisateurs (balayage des gravillons notamment),
- un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation,
- sur le parcours routier, le code de la route devra être strictement respecté ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens,
- le stationnement des véhicules du public se fera le long des voies d'accès au lieu de course dont les débouchés seront fermés ainsi que dans le village de GLÈRE. Les accès des spectateurs devront être fléchés et balisés.

ARTICLE 4 : Les concurrents devront respecter, en dehors de spéciales, les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations. La plus grande prudence pour les reconnaissances du parcours est demandée.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de leur fédération relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), et de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Mention sera faite aux organisateurs d'interrompre la course en cas de nécessité (accident, sinistre, intervention des services de secours).

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Mmes et MM. les maires des communes de VAUFREY, GLERE et de MONTANCY - BREMONCOURT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI – STRO),
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles,
- M. le Président de l'ASA Franche-Comté, 1, place Raymond Forni, 90100 DELLE
- M. FRESARD, Président de l'organisation du Critérium Jurassien, Case postale 265, 2800 DELEMONT 1 – SUISSE.

Besançon, le 3 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

SDIS 25

25-2017-03-30-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-015 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	MARTIN Frédéric
	Chargé de mission – veille juridique - prévention	TROUTTET Gilles
PRV2	Chef d'État-major	JESER Ralph
	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian RIVIERE Philippe XHAARD-BOLLON Yann
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-015 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-011 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	FOURNEROT Christophe GUICHARD Samuel MEYER Nicolas VUILLEDENT Matthieu	Oui Oui Oui Oui
FDF 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DELAULE Lionel DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël	Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSET Laurent	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
XHAARD-BOLLON Yann	Oui		
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BRUN Dimitri	Oui
		BUTORAC Boban	Non
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Non
		CUSENIER Christophe	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DUBI Fabrice	Oui
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Non
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
GUILLET Daniel	Non		
GUZZON David	Oui		
HUGUENARD Fabrice	Oui		
JEANNEROD Christophe	Oui		
LAPORTE Denis	Non		
LAZZERI Jean-Michel	Oui		
LEMOINE Emmanuel	Oui		
LESTRAT Jessy	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
		MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui
		MAILLARD Didier	Non
		MARION Damien	Oui
		MARTIN Fabrice	Non
		MATERNE Christophe	Non
		MENDY Philippe	Non
		MOREAU Yann	Non
		MOREY Vincent	Oui
		MOUGEY Olivier	Oui
		NOIR Damien	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	NORMAND Bertrand	Oui
		PARRIAUX Fabrice	Non
		PERIARD Anthony	Non
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		PONARD Guillaume	Non
		PONCELIN Bertrand	Oui
		POURNY Dominique	Non
		PRINCET François	Non
		PROST Julien	Oui
		RATTE Johanny	Non
		RIVIERE Philippe	Non
		SAUGET Yohann	Oui
		SAUSER Yannick	Oui
		SECKET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Non
		THIRIAT Laurent	Oui
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
		VECLAIN Bruno	Oui
		VETTURINI Bruno	Non
		VUILLET Johann	Oui
		WATBLED Marc	Non
FDF 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan	Oui
FDF 1	Equipiers	ABBUHL Geoffrey	Oui
		ANDRE Paul-Etienne	Oui
		AUDEBERT Grégory	Non
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Non
		BARCON Jean-Claude	Oui
		BARRAULT Hervé	Oui
		BART Gaëtan	Oui
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Oui
		BERNARD Charline	Non
		BERRARD Yvan	Oui
		BERTRAND Daniel	Non
		BESANCON Régis	Non
		BETTONI Maxime	Oui
		BILLEY Thierry	Non
		BILLOD Julien	Oui
		BOILLOT Florian	Oui
		BOLE Julien	Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	BONNET Gérard	Non
		BONNET Romain	Oui
		BOSSON Stéphane	Oui
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Non
		BOUTON Arnaud	Oui
		BRASLERET Caroline	Oui
		BRENANS Raphaël	Oui
		BRETAGNE Cédric	Oui
		BREUILLOT Kévin	Non
		BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOIS Madeline	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Non
		BRUEY Vincent	Non
		BULLE Mathieu	Non
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARBINI Romain	Oui
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Joann	Non
		CECCARELLO Christian	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOULET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Non
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Non
		CUINET Marcel	Non
		CUNY Sébastien	Oui
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DAVID Alexis	Oui
DECHAUD David	Oui		
DEMAIMAY Rodolphe	Non		
DEMANGE Michaël	Non		
DESENCLOS David	Oui		
DREZET Adrien	Non		
DREZET Sylvain	Non		
DURAI Jérémy	Oui		
DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui		
DUTRIEUX François	Oui		
EMONIN Gilles	Non		
ESPINOSA Sébastien	Oui		
FAIVRE Nicolas	Non		
FAIVRE-RAMPANT Claude	Non		
FAUDOT Nicolas	Non		
FAVE Rémy	Non		
FEGE Yannick	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDI 1	Equipiers	FENAUX Carole	Non
		FERTEZ Romain	Non
		FRANCOIS Charles	Oui
		FREZARD Romuald	Non
		GABET Julien	Oui
		GAGELIN Alexandre	Non
		GAHIDE Eddy	Oui
		GAMARD Alain	Oui
		GAMARD Vincent	Oui
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Michael	Non
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Oui
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Non
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Non
		GRANDJEAN Aline	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Oui
		GRISEY Pascal	Non
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIBELIN John	Oui
		GUIGNOT Yvon	Oui
		HARAT Romain	Oui
		HERARD Marc	Oui
		HODY Audrey	Oui
		HORCKMANS Alexandre	Oui
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Non
		HUOT Yann	Oui
JACOUTOT Olivier	Non		
JACQUET Franck	Non		
JACQUIN Stéphane	Non		
JEUDY Julien	Non		
JEVTOVIC Vincent	Non		
JOLY Benoît	Oui		
JOSET Sébastien	Oui		
JOUILLEROT Baptiste	Oui		
KOLLY Lalou	Non		
KOST Ludovic	Non		
LACROIX Colin	Oui		
LEROY Steve	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	LINHER Cédric	Non
		LOCATELLI Alexandre	Non
		LOMBARDOT Sébastien	Oui
		LONCHAMPT Anthony	Non
		MAIGRET Thibaut	Oui
		MAIGROT Robin	Oui
		MAILLOT Michel	Non
		MAIRE Benjamin	Non
		MARSALLON Yohann	Oui
		MAUREL Adeline	Oui
		MICHAUD Jean	Non
		MICHAUD Xavier	Non
		MIDEY Alexandre	Oui
		MILLE Arnaud	Non
		MINOLETTI Benoit	Oui
		MIOTTE Aloïs	Non
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORAS Raphaël	Oui
		MOREL Benoît	Oui
		MOSSARD Vincent	Non
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Non
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Non
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGEAUX Mickael	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Oui
		PELLIER Olivier	Oui
		PERRIGUEY Clément	Oui
PERROT Sébastien	Oui		
PICARD Sylvain	Oui		
PICHETTI Arnaud	Oui		
PIRALLA Justine	Oui		
PIUBELLO Jean-Louis	Non		
POTIER Cyril	Non		
POULEN Olivier	Non		
POURCELOT Michaël	Oui		
POURCELOT Sébastien	Non		
POURNY Sébastien	Oui		
POY Ludovic	Oui		
REGAZZONI Hugues	Oui		
REUILLE Allan	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Non
		RIQUELME Bruno	Non
		RIVA Laurent	Non
		ROBIN Christophe	Oui
		RODRIGUES ABRANTES Antonio	Oui
		ROLAND Jean-Louis	Non
		ROLLIN Jérôme	Non
		ROSSETTO Julien	Oui
		ROUARD Fabien	Oui
		ROUSSET Frédéric	Non
		RUDE Alexandre	Oui
		RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui
		SADOUDI Lucas	Non
		SALVI Myriam	Oui
		SAUER Johan	Non
		SCACCHETTI Louis	Non
		SCHAER Dominique	Non
		SCHORI Nicolas	Oui
		SEIGNOBOSC Nicolas	Non
		SENOT Jean-Charles	Non
		SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TELAL Nathan	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Non
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
TOITOT Didier	Non		
TOURNIER Hervé	Oui		
TROY Rodolphe	Oui		
TSCHIRRET Vincent	Non		
UHLEN Bruno	Oui		
VACELET Amaury	Oui		
VADAM Jean-Charles	Oui		
VALKER Marc	Oui		
VALLEE Romain	Non		
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-011 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **3 0 MARS 2017**

Le Prefet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-015

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-018 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL - SNL - SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	30 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	AUDEBERT Grégory BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - -	BAUFLE Julien BULLE Mathieu CAULIER Coralie GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		-	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		-	BRASLERET Caroline
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		Oui	CAULIER Coralie
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Michael
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	LIEGEON Sandrine
		-	LOICHOT Pierrick
		Oui	MAGNIN Florian
		Oui	MAILLOT Dominique
		Oui	MARTIN Ludovic
		-	MEYER Julien
		Oui	MONNIN Nicolas
Oui	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
-	PAILLOZ Romain		
Oui	PAPE Christophe		
Oui	PERROT Sébastien		
Oui	PIGUET Serge		
Oui	PORTERET Stéphane		
Oui	POTIER Cyril		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
		Oui	TRIPONNEY Nicolas
		Oui	VAREY Frédéric
SAV	Groupe d'Intervention Hélitreuable	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	PROST Julien
SAL 2 *(1)	SNL 1	-	GAHIDE Eddy
SAL 1 *(1)	SNL 1	-	LIEGEON Sandrine

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	-	ELIA Romain
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	JACQUIN Fabien
		-	LARRIERE Didier
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	POVEDA Philippe
		Oui	PROST Julien
		Oui	SEGURA Fabrice
		Oui	SILIVERI Jean Louis
		Oui	THIRIAT Laurent

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-018 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **3 0 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-016

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-019 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chef d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOLET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme FAVE Rémy GABET Julien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipier	GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud JEANNIN Maël JOUVE William LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipier	GRILLET Bertrand

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

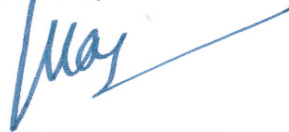
L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-019 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face au risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-016 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
RAD 3	Chef « CMIR »	BERTHELEMY Pascal DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault BADINA Jérôme BAILLY David CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOLET Frédéric CLERC Laurent ENDERLIN Claude FISCHESSEUR Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric LONCHAMPT Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOREAU Yann MOUGIN David PELLATON Laurent PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien ROY Jérôme VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RAD 3	Chef « CMIR »	VIEILLEDENT Matthieu
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	BONNETON Sébastien DUTOUR Sandrine FALLOT David MARCHE Fabrice
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	DUCHANOY Benoît GRILLET Bertrand LAZZERI Jean-Michel PERRIN Julien RICHARD Sylvain SIRVENT Gwendal SCHWEBLIN Magali VANTUE Alexandre

Article 3 | L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-016 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-014 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BAILLY-COWELL Sophie-Tifaine	X		X			
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Garance	X		X			
BESANCON Kim	X			X		
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X					
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
BRISEBARD Mathilde						
CERCHIARO Stéphanie						
COMTE Estelle	X		X			
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DELARRAS Eva	X		X			
DESCHENES Kévin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DESVIGNES Fanny	X			X	X	

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DEY Aline	X		X		X	
DHOTE Dylan	X		X		X	
DROMARD Hélène	X			X		
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X					
GAUDINET Gabriel	X			X	X	
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
JACQUOT Laura	X		X			
JEAN Joséphine	X			X	X	
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra						
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X					
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
LE GUERN Emilie	X					
LEBRUN Laetitia	X					
MAAZOUZI Dalila	X					
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
NAGY Cécile	X					
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PICONNEAUX Solenne	X			X	X	
RACINE Florian	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
VUEZ Anne	X		X			
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-014 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-014

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-017 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURAIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DORIER Pierre DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPIILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANNOY Benoît FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël GILLIOT Guillaume GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	JACOUTOT Olivier JOUVE William LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PONARD Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick STORTZ Yvon TEPPE Christophe THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chef « CMIC »	VIELLEDENT Matthieu
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MARCHE Fabrice MICHEL Philippe VANTUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	BIGOT Pierre DEMANGE Michael DUTOUR Sandrine GIDEL Christian LOUIS Pascal OLIVIER Julien ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Commandant PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.


Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-017 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-013 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	FAIVRE Yannick
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BERTRAND Daniel BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien COHADON Sylvain CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRYSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENAUX Lionel ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Conseiller technique adjoint Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier GRIMANI Alain JACQUOT François MANZONI Jérémie SCHWEBLIN Magali SIMON Eric TROY Rodolphe

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-013 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-03-30-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-012 du 29 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n°25-2016-12-29-012 du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-04-04-001

Arrêté autorisant un trail le dimanche 9 avril 2017 à
Pierrefontaine-les-Varans intitulé "Rêverot"Trail".

*Arrêté autorisant un trail le dimanche 9 avril 2017 à Pierrefontaine-les-Varans intitulé
"Rêverot"Trail".*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Réverot'Trail »
dimanche 9 avril 2017 à Pierrefontaine-les-Varans

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. André Girard, président de l'association « Frogle Roc » en vue d'organiser **le dimanche 9 avril 2017 à Pierrefontaine-les-Varans**, un trail intitulé « **Réverot'Trail** » ;

VU l'avis favorable de la mairesse de la commune de Plaimbois-Vennes du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la mairesse de la commune de Bretonvillers du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans du 16 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Commandant de l'Escadron, Départemental de Sécurité Routière du Doubs à Besançon du 13 mars 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à Besançon du 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à Besançon du 21 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du service de l'Office National des Forêts à Pontarlier du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur du SAMU 25 de Besançon du 15 février 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 17 mars 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 11 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. **André Girard**, président de l'association « Frogle Roc », est autorisé à organiser le **dimanche 9 avril 2017 à Pierrefontaine-les-Varans** un trail intitulé « **Rêverot'Trail** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant chaque départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité soit effectué et que la réglementation de la Fédération Française d'Athlétisme soit respectée.
- Mettre en place des barrières de protection au lieu dit « Pierre Pertuis » pour la sécurité des participants
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits sensibles des parcours, aux points de cisaillement avec la RD 31 (au niveau de la stèle du près), la RD 240 et la RD 20 (notamment au niveau de la station d'épuration).
- S'assurer que tous les signaleurs soient identifiables à leur tenue définie à l'article A. 3331-19 du sport. Ils devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Ils devront

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

également être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

- Sensibiliser les concurrents, avant chaque départ, sur les recommandations environnementales, les épreuves se déroulant en partie sur des sites classés Natura 2000.
- S'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc...

Article 9 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier.

L'organisateur devra prendre toute disposition pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers.

Il devra prendre également toutes dispositions pour éviter les atteintes aux cours d'eau pour les traversées sur des zones non équipées d'ouvrages de franchissement pérennes pré-existants. **Ils solliciteront à cette fin le service police de l'eau de la DDT du Doubs préalablement** à la mise en place de dispositifs de franchissements temporaires, dès lors que cela s'impose par l'impossibilité pour les participants de franchir les cours d'eau par un simple saut évitant toute atteinte aux berges et aux rives des cours d'eau traversés par le tracé.

Entre les km 16 et 18 sur le parcours nominal du trail 25 km, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour garantir que les participants, empruntent, en secteur forestier, des sentiers pré-existants, en vue d'éviter toute atteinte aux espèces végétales protégées présentes dans ce secteur.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15: M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mmes et Mr les Maires de Bretonvillers, Plaimbois-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire de Bretonvillers
- Mme la Maire de Plaimbois-Vennes
- M. le Maire de Pierrefontaine-les-Varans
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M.le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs à Besançon
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association « Frogle Roc »

Pontarlier, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45